

Avant-projets mis en consultation

Exposé des motifs et projets de Loi modifiant la loi sur le soutien des activités de jeunesse (LSAJ)

et de

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Marc-Olivier Buffat et consorts "Pour une meilleure visibilité et fonctionnalité du Conseil des jeunes (CDJ)" (16_POS_212)

et de

Rapport d'évaluation du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la mise en œuvre de la loi sur le soutien aux activités de la jeunesse

Résumé

Conformément à son art. 32, la loi sur le soutien aux activités de la jeunesse (ci-après : LSAJ), adoptée par le Grand Conseil le 27 avril 2010, doit faire l'objet d'un rapport d'évaluation sur sa mise en œuvre à l'échelon communal et cantonal dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur.

Le présent rapport, qui répond à cette exigence, décrit le déploiement progressif du dispositif cantonal et des mesures de soutien institués par la loi sous la responsabilité du Service de protection de la jeunesse (DFJC).

En complément d'autres politiques sectorielles (scolaire, pré- et parascolaire en particulier) dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse, l'Etat s'est doté avec la LSAJ d'une politique publique dans le champ extrascolaire,

L'évaluation met en évidence l'efficacité et la cohérence du nouveau dispositif institué par la loi au niveau cantonal, à savoir la Commission de jeunes, la Chambre consultative de la jeunesse et le Comité de préavis d'attribution des aides financières. La nouvelle fonction de Délégué cantonal à l'enfance et à la jeunesse permet d'assurer le bon fonctionnement de ces organes cantonaux auxquels il apporte un appui et de l'articuler avec l'action des partenaires privés et des communes, en particulier des personnes de référence pour le soutien aux activités de la jeunesse au niveau communal, dans le respect des prérogatives de chacun. Les communes disposent ainsi de toute la latitude nécessaire pour déterminer la forme et l'ampleur de leur soutien aux activités de la jeunesse, avec l'appui, cas échéant, du délégué cantonal et des prestataires subventionnés.

Le présent rapport intègre également le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat 16_POS_212 de Marc-Olivier Buffat et consorts " Pour une meilleure visibilité et fonctionnalité du Conseil des jeunes (CDJ) " en proposant notamment d'inscrire le " réflexe jeune " dans la LSAJ ; cela consisterait à examiner systématiquement toute incidence de la législation et des investissements sur les enfants et les jeunes, en sollicitant en particulier l'avis de la Commission de jeunes le cas échéant.

Suite aux enseignements tirés de cette évaluation, au rapport sur le postulat Buffat 16_POS_212 et pour améliorer davantage encore l'efficacité du dispositif, une révision partielle de la LSAJ est soumise au Grand Conseil par le Conseil d'Etat.

1 PRÉAMBULE

Les objectifs visés par la LSAJ sont énoncés à l'article 1 et développés dans l'exposé des motifs et projet de loi sur la promotion de l'enfance et de la jeunesse :

¹La présente loi a pour but d'instaurer une politique de soutien aux activités de la jeunesse.

²Par soutien aux activités de la jeunesse, on entend :

- a. l'identification et la prise en compte des besoins, des attentes et des intérêts spécifiques des enfants et des jeunes ;

- b. l'encouragement de la participation des enfants et des jeunes à la vie sociale au niveau communal, régional et cantonal afin de contribuer à l'apprentissage de la citoyenneté ;
- c. la reconnaissance et le soutien des activités de jeunesse et des organisations de jeunesse en veillant à favoriser la responsabilité et l'autonomie des enfants et des jeunes ;
- d. la reconnaissance et le soutien des expériences et de la formation liées aux tâches d'encadrement des enfants et des jeunes.

Pour rappel, la loi s'applique aux enfants et aux jeunes jusqu'à 25 ans révolus domiciliés ou résidant dans le canton de Vaud.

L'évaluation du dispositif communal et cantonal a été effectuée d'une part à travers des entretiens de groupe, les " focus groups ", composés de différents partenaires œuvrant pour et avec les enfants et les jeunes dans les activités extrascolaires. Au total, ce sont 29 personnes qui y ont participé : représentants des communes, membres de la Commission de jeunes, membres de la Chambre consultative de la jeunesse, membres du Comité de préavis d'attribution des aides financières et plusieurs professionnels du terrain.

D'autre part, deux enquêtes par questionnaire ont été réalisées, l'une auprès des communes et l'autre auprès des organisations de jeunesse. Huitante-huit communes ont répondu aux questions liées aux mesures de soutien aux activités extrascolaires des enfants et des jeunes prévues par la LSAJ aux art. 10 et 11 ; douze organisations de jeunesse membres du Groupe de liaison des activités de jeunesse, dont des regroupements et faîtières cantonales, ont répondu aux questions posées sur la collaboration avec les communes et le soutien de l'Etat dans leurs activités.

2 MISE EN PLACE DU DISPOSITIF ET DES MESURES DE SOUTIEN AU NIVEAU CANTONAL

La LSAJ a institué un nouveau dispositif cantonal et des mesures de soutien aux activités extrascolaires des enfants et des jeunes.

2.1 Délégué cantonal à l'enfance et à la jeunesse (art. 5 LSAJ)

La LSAJ crée une fonction de répondant cantonal pour le soutien aux activités de jeunesse. Cette fonction a été déléguée sous forme de mandat au Groupe de liaison des activités de jeunesse (GLAJ-VD) jusqu'à fin 2013, conformément aux dispositions transitoires prévues à l'art. 34 LSAJ. Dès le 01.01.2014, cette fonction a été intégrée à l'organigramme du SPJ, avec la dénomination de délégué cantonal à l'enfance et à la jeunesse (ci-après : le délégué cantonal), par analogie à la dénomination adoptée par les autres cantons romands et suivant les recommandations de la Conférence des délégués cantonaux à la promotion de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ).

Le délégué cantonal pilote l'ensemble du dispositif cantonal décrit ci-après, s'assure de son bon fonctionnement, accompagne et soutient les communes qui le sollicitent sur les questions de soutien aux activités extrascolaires des enfants et des jeunes. Il apporte également un appui aux organisations de jeunesse qui le contactent. Il veille dans son domaine d'activité à la coordination et à la cohérence des actions entreprises aux plans fédéral, cantonal, régional et communal, dans le respect des prérogatives de chacun : le canton, les communes, les jeunes, les organisations de jeunesse, les organismes de vacances, les professionnels en lien avec les jeunes, en particulier les délégués communaux à l'enfance et/ou à la jeunesse, les animateurs en centre d'animation jeunesse et les travailleurs sociaux de proximité.

Il a par ailleurs un rôle de représentation en matière de soutien aux activités de la jeunesse au niveau intercantonal et national. Il représente le canton à la Conférence des délégués cantonaux à la promotion de l'enfance et de la jeunesse, conférence technique de la Conférence suisse des directeurs des affaires sociales (CDAS) ; il est également membre de la Conférence romande des délégués à l'enfance et à la jeunesse (CRDEJ).

S'agissant de la tâche qui lui est confiée de s'assurer du bon fonctionnement des organes institués par la loi (art. 5 al. 1 LSAJ), le délégué cantonal :

- assiste la Commission de jeunes dans ses travaux (art. 8 al. 4 LSAJ), en étant présent aux séances plénières, aux séances du Bureau, aux séances des groupes de travail et à divers événements publics ;
- est membre de droit de la Chambre consultative (art. 6 al. 3 LSAJ) et fait partie du Bureau de la Chambre ;
- préside le Comité de préavis d'attribution des aides financières (art. 13 al. 2 LSAJ).

Avec l'appui de son secrétariat, le délégué cantonal assure le soutien administratif et logistique des séances liées aux trois organes cantonaux institués par la LSAJ.

En outre et en complémentarité avec les tâches qui lui sont confiées par la LSAJ, le délégué cantonal a été chargé :

- de la surveillance des colonies et camps de vacances de plus de 7 jours, mission confiée au SPJ par la loi sur la protection des mineurs (LProMin) ;

- du pilotage du volet consacré aux jeunes du Programme cantonal de prévention du surendettement (Pour plus de précisions sur la désignation et la fonction du délégué cantonal, se référer au rapport établi en 2013 à l'intention du Conseil d'Etat : Evaluation de la fonction de délégué cantonal à l'enfance et à la jeunesse).

2.2 Commission cantonale des jeunes (art. 8-9 LSAJ)

L'art. 85 al. 2 de la Constitution vaudoise confie à l'Etat la responsabilité de mettre en place une Commission de jeunes. Celle-ci a pour but de concrétiser le principe participatif qui figure dans les intentions du constituant, en intégrant les jeunes dans le processus de décision et en leur laissant l'opportunité d'exprimer leurs besoins, intérêts et préoccupations.

La Commission de jeunes est composée de 25 membres âgés de 14 à 18 ans désignés par le Conseil d'Etat pour un mandat de deux ans, renouvelable en principe une fois. La composition de la commission se fait en veillant à une répartition équilibrée entre les sexes, l'activité des jeunes (gymnase, apprentissage, transition et école obligatoire) et leur provenance régionale (districts). Ses membres ont, en principe, diverses expériences d'engagement participatif préalables qui contribuent à une représentation variée des milieux socio-culturels dont ils sont issus.

Instituée le 9 mai 2011 pour un premier mandat de deux ans, la Commission de jeunes a connu un premier renouvellement le 01.07.2013 et un second renouvellement le 29.06.2015. A l'occasion de chaque renouvellement de mandat, une partie des jeunes n'ayant pas atteint la limite d'âge a poursuivi son engagement pour un second mandat de deux ans, garantissant ainsi la continuité du fonctionnement de la Commission de jeunes.

La Commission de jeunes se réunit cinq à six fois par année. Conformément à l'art. 8 al. 5 de la LSAJ, l'organisation et le fonctionnement sont fixés dans le règlement interne de la Commission, rédigé au début du premier mandat et ratifié par la Conseillère d'Etat en charge du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC). La Commission de jeunes a également choisi son logo, créé son site internet et sa page Facebook pour rendre visible ses activités, en particulier auprès des jeunes du canton et, autant que possible, récolter leurs avis et préoccupations.

La Commission de jeunes a notamment pour tâche de s'exprimer sur les projets de loi qui lui sont soumis dans le cadre des procédures de consultation. Elle peut également faire des propositions à l'intention des départements ou du Conseil d'Etat et saisir la Chambre consultative sur toute question susceptible de l'intéresser.

Entre 2011 et 2016, la Commission de jeunes a été consultée et a pris position sur les objets suivants :

- Délégation de tâches publiques à des organismes privés en vertu de la LSAJ (06.2011)
- Projet de règlement d'application de la LEO (05.2012)
- Projet de loi sur les bourses d'études (LAEF) (10.2012)
- Projet de révision de l'article 67 de la Constitution fédérale (12.2012)
- Propositions concernant la mobilité des jeunes en formation postobligatoire (02.2013)
- Projet de révision de la loi sur les auberges et débits de boissons (02.2014)
- Projet de révision du Code Civil au sujet du droit d'adoption (02.2014)
- Interpellation de Mme Myriam Romano-Malagrifa " Intérêt politique et participation des jeunes " (12.2014)
- Prise de position sur la loi sur l'orientation professionnelle (01.2015)
- Propositions concernant le droit de vote à 16 ans et la participation des jeunes à la vie publique (04.2015)
- Ratification par la Suisse du 3^{ème} protocole additionnel à la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (05.2015)
- Projet de révision de la loi sur la protection des mineurs (05.2015)
- Projet de révision de la loi sur l'accueil de jour (12.2015)
- Propositions concernant la prévention du suicide des jeunes (09.2016)

2.3 Chambre consultative de la jeunesse (art. 6-7 LSAJ)

La Chambre consultative est composée de 12 à 15 membres représentant des milieux professionnels intéressés par la politique de soutien aux activités de la jeunesse. Ses membres, ainsi que la personne en charge de la présidence, sont désignés par le Conseil d'Etat pour une période de cinq ans renouvelable, sur proposition du département.

Actuellement, la composition de la Chambre est la suivante :

- 5 représentants des communes (délégués jeunesse, cheffe de service, conseiller municipal) ;
- 3 organisations de jeunesse d'envergure cantonale (Association du scoutisme vaudois, Fédération vaudoise des

Jeunesses campagnardes, Groupement vaudois des jeunes sapeurs-pompiers) ;

- 2 organisations s’occupant de la jeunesse d’envergure cantonale (Centre vaudois d’aide à la jeunesse, Groupe de liaison des activités de jeunesse) ;
- 2 structures faitières pour les centres d’animation de jeunesse (Fondation pour l’animation socioculturelle lausannoise, Intercentre vaudois) ;
- 2 représentants de l’animation jeunesse dans les milieux confessionnels du canton de Vaud (Eglise évangélique réformée, Pastorale d’animation jeunesse de l’Eglise catholique) ;
- 1 représentant de la Plateforme de travail social de proximité.

La Chambre consultative se réunit à raison de quatre séances par année. Elle a pour tâche notamment de prendre position sur les questions en lien avec le soutien aux activités de la jeunesse qui lui sont soumises par le DFJC ou par son intermédiaire ; elle peut également lui faire des propositions. Elle a également pour mission de prendre connaissance des aspirations et préoccupations des enfants et des jeunes du canton, exprimées notamment par la Commission de jeunes – à cet effet, un représentant de la Commission de jeunes participe aux réunions de la Chambre consultative – et de mener une réflexion prospective à ce sujet.

Entre 2011 et 2016, la Chambre consultative a été consultée et a pris position sur les objets suivants :

- Délégation de tâches publiques à des organismes privés en vertu de la LSAJ (06.2011)
- Mise en œuvre de l’école à journée continue (art. 63a Cst Vaud) (04.2012)
- Projet de révision de l’article 67 de la Constitution fédérale (12.2012)
- Postulat Jean Tschopp et consorts " Eduquer les élèves à l’usage des réseaux sociaux " (03.2014)
- Impact du gel du programme " Erasmus+ " sur les activités de jeunesse extrascolaires (03.2014)
- Etat des lieux de la promotion et du soutien aux activités de la jeunesse en lien avec l’entrée en vigueur de la LEEJ au niveau fédéral (2014)
- Projet de révision de la loi sur les auberges et débits de boissons (04.2014)
- Postulat Grégory Devaud, " Le suicide des jeunes, quelle prévention dans notre canton " (04.2014)
- Proposition au sujet des nouveaux critères d’attribution des aides financières de la Loterie romande (04.2014)
- Interpellation de Mme Myriam Romano-Malagrifa " Intérêt politique et participation des jeunes " (12.2014)
- Avant-projet sur la loi sur l’orientation professionnelle (03.2015)
- Projet de révision de la loi sur l’accueil de jour (12.2015)

La Chambre consultative de la jeunesse réunit les principaux acteurs du domaine du soutien aux activités de la jeunesse. Elle favorise ainsi un échange de bonnes pratiques et autres synergies. Cet espace de réflexion permet ainsi de mieux identifier les besoins et intérêts spécifiques des enfants et des jeunes.

2.4 Comité de préavis d’attribution des aides financières (art. 13 LSAJ)

Le Comité de préavis est composé paritairement de 4 membres de la Commission de jeunes et de 4 membres de la Chambre consultative. La présidence est assurée par le délégué cantonal. Les membres sont nommés pour une durée de deux ans, renouvelable en principe une fois. Les membres se réunissent cinq à six fois par année.

Le Comité de préavis examine les projets à but social, sportif ou culturel, conçus et réalisés par des groupes d’enfants ou de jeunes qui lui sont soumis et donne un préavis au chef du SPJ quant à l’octroi d’une aide financière. Le budget annuel total pour ces aides est de CHF 80'000.00.

2.5 Subventions aux organisations s’occupant de la jeunesse (art. 23-29 LSAJ)

L’Etat peut confier à des organisations d’envergure cantonale s’occupant de la jeunesse l’exécution de certaines tâches et les subventionner à cet effet. Il s’agit :

- du soutien méthodologique aux activités de jeunesse, aux organisations de jeunesse et aux communes : cette mission a été déléguée au Centre vaudois d’aide à la jeunesse (ci-après : CVAJ) au travers de la prestation "Jaiunprojet.ch" ;
- de mesures de coordination en faveur des organisations de jeunesse : cette mission a été déléguée au Groupe de liaison des activités de jeunesse (ci-après : GLAJ-Vaud) ;
- d’actions d’information ou l’organisation de manifestations sur des questions intéressant la jeunesse : cette mission a été déléguée essentiellement au GLAJ-Vaud.

Par ailleurs conformément à l’art. 31 LSAJ, le SPJ peut soutenir financièrement les organisations qui mettent sur pied des formations de base et de perfectionnement pour l’encadrement bénévole d’enfants et de jeunes. Une subvention a été octroyée jusqu’à fin 2015 aux Centres d’entraînement aux méthodes d’éducation active (CEMEA Vaud), qui ont développé des formations de base et des formations complémentaires pour les responsables et les moniteurs de camps de vacances.

Depuis le 01.01.2016, un mandat a été donné au GLAJ-Vaud de mettre sur pied une Plateforme cantonale de formation des jeunes dans le domaine des activités extrascolaires (ci-après : FORJE). Cette plateforme réunit les différentes parties prenantes ; elle a permis de développer des formations adaptées aux besoins des organismes concernés et répondant au cadre général des *Directives pour les camps et colonies de vacances de plus de 7 jours sur territoire vaudois*, édictées par le SPJ.

Par ailleurs, le SPJ subventionne, quoique de façon modeste, deux organisations de camps de vacances – Mouvement Jeunesse Suisse Romande (MJSR) et Jeunesse et camps – qui mettent sur pied des formations et apportent un soutien méthodologique à des organisateurs de camps de vacances.

3 MISE EN PLACE DES MESURES DE SOUTIEN AU NIVEAU COMMUNAL (ART. 10-11 LSAJ)

La Constitution vaudoise confie à l'Etat et aux communes la responsabilité de favoriser les activités de jeunesse (art. 62), le soutien à la vie associative et au bénévolat (art. 70) et la préparation des enfants et des jeunes à la citoyenneté par la formation civique et le développement d'expériences participatives (art. 85). La LSAJ crée le cadre législatif nécessaire à la mise en œuvre par les communes de la Constitution vaudoise en matière de soutien aux activités de la jeunesse, ainsi qu'en matière de participation des enfants et des jeunes à la vie publique.

3.1 Soutien des communes aux activités extrascolaires des enfants et des jeunes

En vertu de l'art. 10 LSAJ, les communes doivent prendre les mesures nécessaires pour soutenir les activités extrascolaires (culturelles, sportives et récréatives, au sens de l'art. 62 Cst-VD) en faveur des enfants et des jeunes domiciliés ou résidant sur leur territoire. A cet effet, la loi préconise deux mesures :

En premier lieu, les communes sont invitées à désigner une personne de référence au niveau communal pour le soutien aux activités de jeunesse. Cette désignation ne nécessite pas la création d'une fonction spécifique. Le rôle de la personne de référence est d'être en contact avec le délégué cantonal et ainsi relayer les besoins et lui transmettre les propositions de la commune ; c'est elle aussi qui reçoit et diffuse les informations relatives à l'actualité du domaine au plan fédéral ou cantonal (formations, événements, outils, soutien, etc.), notamment auprès des professionnels et des jeunes résidant sur son territoire.

En second lieu, étant donné que la plus grande partie des activités de jeunesse se déroule sur le plan régional et communal, les communes sont encouragées à collaborer avec les organisations de jeunesse locales ou régionales et à faciliter la réalisation d'activités extrascolaires. Concrètement, ce soutien consiste généralement en réunions avec les sociétés de jeunesse locales, mise à disposition de locaux, soutien méthodologique et promotionnel ou en l'octroi d'aides financières sous forme de subventions, garantie de déficit ou gratuité de services.

3.2 Développement d'expériences participatives pour les enfants et les jeunes

Conformément à l'art. 11 LSAJ, les communes sont invitées à développer des expériences participatives pour les enfants et les jeunes domiciliés ou résidant sur leur territoire, d'une part en mettant sur pied des espaces de participation des enfants et des jeunes à la vie communale (tel qu'un Conseil de jeunes) et d'autre part en associant des délégations d'enfants ou de jeunes dans l'élaboration de projets qui les concernent (par exemple pour l'organisation de la cérémonie de passage à la majorité civique, d'une journée forum/débat, la construction d'un skatepark, la création d'un centre de rencontres et d'animation, le réaménagement d'une place de jeux, etc.). Le but recherché par cet article est de renforcer l'implication et la responsabilisation des enfants et des jeunes dans la vie publique en générale et dans la vie locale en particulier.

Les communes peuvent faire appel au soutien du délégué cantonal pour mettre en place des expériences participatives avec les jeunes et développer des projets pour eux. Celui-ci travaille en étroite collaboration avec "Jaiunprojet.ch", prestation du CVAJ. Ensemble ils proposent un accompagnement " sur-mesure " aux communes de diverses manières et à différents niveaux.

Entre 2011 et 2016, plus de 60 projets participatifs concernant 45 communes ont été développés avec le soutien du délégué cantonal et de «Jaiunprojet.ch»		
Année	Nb de projets	Types de projet participatif dans les communes
2011-2012	11	Conseil de jeunes (7x), Organisation de journée forum (3x), Politique jeunesse (1x)
2012-2013	11	Conseil de jeunes (5x), Organisation de journée forum (4x), Projet Communication (1x), Besoins des jeunes (1x)
2014	10	Conseil de jeunes (5x), Analyse des besoins des jeunes (3x), Rencontre jeunes-adultes (1x), Terrain multisport (1x)
2015	10	Politique jeunesse (4x), Local de jeunes (1x), Conseil de jeunes (2x), Journées à thème (3x)
2016	18	Conseils de jeunes, forums jeunesse (7), analyse des besoins des jeunes (6), diner-quizz (4), aménagement d'un local (1)

4 ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA LSAJ

L'évaluation de la mise en œuvre de la loi est présentée en suivant les buts énoncés en son art. 1, qui constituent autant d'objectifs généraux. Le but général de la loi étant d'instaurer une politique de soutien aux activités de la jeunesse, les objectifs sont logiquement liés entre eux et ils ne peuvent être dissociés les uns des autres. En règle générale, les actions mises en œuvre pour atteindre les objectifs relèvent de multiples acteurs du dispositif cantonal et communal ; par commodité, le présent rapport n'indique que les principaux acteurs concernés.

On relève ici qu'outre les quatre objectifs énoncés, la LSAJ a instauré une politique publique dont les mesures s'articulent avec les actions développées sur le terrain et les complètent. En complément d'autres politiques sectorielles (scolaire et parascolaire en particulier), l'Etat s'est doté avec la LSAJ d'une politique dans le domaine extrascolaire, pour laquelle les communes ont toute la latitude nécessaire pour déterminer la forme et l'ampleur de leur soutien aux activités de la jeunesse, avec l'appui, cas échéant, du délégué cantonal et des prestataires subventionnés. En plus de valoriser l'existant, la LSAJ a fourni de nouveaux outils pour développer le soutien aux activités de jeunesse extrascolaires et l'encouragement de la participation des jeunes à la vie sociale au niveau communal, régional et cantonal.

Par ailleurs, la fonction de délégué cantonal permet d'assurer la cohérence et l'efficacité du dispositif et des mesures. Disposant d'une vision globale, il représente un interlocuteur privilégié pour les communes sur toute question ou besoin d'appui relatif au soutien aux activités de la jeunesse d'une part et une " porte d'entrée " identifiée par les jeunes à la recherche d'un soutien méthodologique et/ou financier dans leurs activités extrascolaires d'autre part.

4.1 Objectif 1 : Identifier et prendre en compte les besoins, attentes et intérêts spécifiques des enfants et des jeunes

4.1.1 Mise en œuvre

Le premier axe pour concrétiser la mise en œuvre de la politique de soutien aux activités de jeunesse est le développement d'une démarche de réflexion prospective visant à identifier et à prendre en compte les besoins, attentes et intérêts spécifiques des enfants et des jeunes.

Au niveau cantonal

a. A travers les jeunes de la Commission de jeunes

Les membres de la Commission de jeunes ont fait remonter aux autorités politiques les préoccupations de jeunes du canton. Leur forte mobilisation durant ces cinq années démontre qu'ils veulent donner leur avis sur des sujets qui les concernent, le nombre et la qualité des prises de position sur lesquelles ils ont réagi l'illustrent bien.

Par exemple en 2012, la Commission de jeunes a pris position sur le règlement d'application de la loi sur l'enseignement obligatoire (RLEO) et ce sont quatre propositions qui ont été acceptées et ajoutées par le Conseil d'Etat dans la version finale du règlement. Toujours en 2012, elle a pris position sur l'avant-projet de la loi sur l'aide aux études et à la formation

professionnelle (LAEF) et pour la première fois au niveau fédéral, sur l'article 67 de la Constitution fédérale. En 2015, la Commission de jeunes a fait des propositions sur la révision de la loi sur l'accueil de jour en soulignant notamment l'importance de diversifier les lieux d'accueil parascolaire au secondaire 1 pour les jeunes de 12 à 15 ans (sports, activités culturelles, etc.). Ces propositions ont été traduites par l'introduction de l'art. 32a dans le projet de loi qui prévoit que l'organisation de cet accueil peut être déléguée à des associations sportives, culturelles ou à des organisations de jeunesse.

La Commission de jeunes a également rédigé un dossier complet pour la cheffe du DFJC et la cheffe du département des infrastructures et des ressources humaines avec des propositions concernant la mobilité pour les jeunes en formation postobligatoire. Cette dernière a mis en contact le président de la communauté tarifaire vaudoise Mobilis et la Commission de jeunes qui, par la suite, a été invitée à s'exprimer au premier Forum Clients de Mobilis et à échanger sur leurs propositions dans un groupe de travail mis en place à cet effet.

La Commission de jeunes, c'est aussi un espace de débats et de discussions autour de préoccupations de jeunes du canton de Vaud. Durant son deuxième mandat, elle a souhaité travailler sur la thématique de la participation des jeunes à la vie politique et citoyenne. Elle a fait plusieurs constats qui ont fait l'objet d'un rapport transmis au Conseil d'Etat en 2015 : proposition d'introduire le droit de vote à 16 ans, pistes pour améliorer les cours de citoyenneté à l'école, simplification du matériel de vote avec la brochure Easyvote ou le pré-affranchissement de l'enveloppe de vote.

Les membres de la Commission de jeunes ont saisi plusieurs occasions pour faire entendre un point de vue de jeunes dans le débat public sur des questions qui les concernent. Ils ont participé à la table ronde " Mon ado gagne de l'argent " organisée par l'association AdosJob en 2014 ainsi qu'au Congrès organisé par le SPJ en 2015 sur la thématique de la participation des enfants et des jeunes. Ils ont été invités à débattre sur une webradio animée par des jeunes de Romanel-sur-Lausanne ou dans le cadre de l'émission " On en parle " de la RTS. En outre en 2013, la candidature du vice-président de la Commission de jeunes a été retenue pour représenter la Suisse lors de la session du Parlement francophone des jeunes à Abidjan en Côte d'Ivoire et en 2015, celle de la présidente de la Commission de jeunes a été retenue pour la session à Berne.

Par ailleurs, la Commission de jeunes a proposé au journal *24heures* de donner la parole aux jeunes, ce qui a contribué à la création du projet Labo24 en 2015. La Commission de jeunes a aussi organisé des débats et sondages dans le cadre du Festival cantonal des activités de jeunesse qui se tient chaque année à Lausanne sous l'égide du GLAJ-Vaud.

Ces activités vont au-delà du mandat et des ressources allouées à la Commission de jeunes et se sont faites de façon spontanée. Elles sont le résultat du constat fait par la Commission elle-même que pour répondre à sa tâche d'identification des besoins des jeunes, la Commission de jeunes peut se baser sur la variété de ses membres, mais elle doit également aller à la rencontre des jeunes du canton : au travers des médias, de diverses rencontres telles que les manifestations citées plus haut, en réunissant des délégués de Conseils de jeunes au niveau communal, en participant régulièrement aux assemblées générales d'organisations de jeunesse ou à des manifestations centrées sur la jeunesse. (Pour plus de détails sur les activités de la Commission de jeunes, se référer aux rapports d'activités 2011-2013 et 2013-2015 qui peuvent être consultés sur le site internet www.cdj-vaud.ch.)

b. A travers les professionnels de la Chambre consultative de la jeunesse

Un autre canal pour faire remonter les besoins et préoccupations des jeunes est la Chambre consultative qui réunit des professionnels en lien direct avec les jeunes et qui peuvent faire remonter les préoccupations du terrain.

Outre le lien direct avec la Commission de jeunes voulu par la loi, la Chambre consultative de la jeunesse, de par la variété de sa composition, permet de confronter des besoins exprimés par les jeunes dans différents milieux. L'analyse des besoins ainsi réalisée par la Chambre consultative se situe à un niveau plus stratégique.

Divers groupes de travail ont été constitués pour préparer les prises de position ou élaborer des propositions sur diverses thématiques. A titre d'exemple, nous pouvons citer les sujets suivants :

- la mise en œuvre de l'école à journée continue (art. 63a Cst Vaud). Le groupe de travail a rencontré la cheffe du département des infrastructures et des ressources humaines et lui a présenté les réflexions de la Chambre à ce sujet ;
- l'élaboration d'un portail internet pour les jeunes pour centraliser les informations sur le soutien aux activités de la jeunesse ;
- les nouveaux critères d'attribution des aides financières de la Loterie romande ;
- le postulat Jean Tschopp et consorts " Eduquer les élèves à l'usage des réseaux sociaux " ;
- l'avant-projet de la loi sur l'orientation professionnelle.

Au niveau communal

Le délégué cantonal, en collaboration avec " Jaiunprojet.ch ", accompagne les autorités communales qui le sollicitent dans un processus d'analyse des besoins des enfants et/ou des jeunes. Ce fut le cas par exemple à Chavannes-près-Renens ou dans les 9 communes de la région de La Sarraz. Ces analyses sont effectuées le plus souvent par des questionnaires

distribués dans les écoles, dont les principaux résultats et propositions sont discutés à l'occasion d'une journée forum organisée avec d'autres jeunes et habitants de tous âges dans la commune.

Par ailleurs, les personnes de référence désignées au sein des communes font remonter au délégué cantonal les besoins et préoccupations des jeunes qui apparaissent au niveau communal.

4.1.2 Effets et perspectives

Mise en place de la Commission de jeunes et de la Chambre consultative

La Commission de jeunes et la Chambre consultative sont deux instances indispensables pour faciliter la prise en compte des besoins et attentes des enfants et des jeunes du canton de Vaud. Leur apport peut être optimisé, notamment au niveau de la consultation de ces deux instances par les autorités politiques, non pas seulement pour des projets concernant directement la jeunesse mais également pour d'autres projets où les jeunes et les professionnels peuvent amener un éclairage différent (aménagement du territoire, mobilité, lutte contre la pauvreté par exemple).

Par ailleurs, on ne peut considérer que ces deux organes suffisent à appréhender l'ensemble des besoins des enfants et des jeunes du canton. Cette préoccupation est traitée dans le cadre du projet d'élaboration d'une politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse. Reprenant une proposition émise par la Chambre consultative, il apparaît en effet nécessaire, pour un pilotage efficace d'une politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse, de disposer d'une fonction " d'observatoire " qui puisse récolter, analyser et monitorer les informations relayées par un panel assez large de partenaires professionnels qui sont au contact des enfants et des jeunes du canton.

4.2 Objectif 2 : Encourager la participation des enfants et des jeunes à la vie sociale au niveau communal, régional et cantonal afin de contribuer à l'apprentissage de la citoyenneté

4.2.1 Mise en œuvre

- Les enfants et les jeunes habitent dans les communes, ils s'y identifient, et c'est donc essentiellement à ce niveau que se passe la majorité de leurs expériences participatives. La participation des enfants et des jeunes, au sens où ceux-ci sont associés à la prise de décision et à la réalisation de démarches qui les concernent, est le deuxième axe pour concrétiser la politique de soutien aux activités de la jeunesse.

Au niveau cantonal

Outre l'instrument participatif qu'est la Commission de jeunes, une première **Session cantonale des jeunes** a été mise sur pied, les 2 et 3 mai 2015, sur proposition conjointe de la Commission cantonale de jeunes et de la Chambre consultative de la jeunesse. L'organisation a été réalisée par le délégué cantonal et un groupe de travail de la Commission cantonale de jeunes en s'inspirant du modèle de la Session fédérale des jeunes existant depuis 25 ans. Plus de 50 jeunes âgés de 14 à 20 ans ont débattu sur deux jours de quatre sujets de société qui les concernent :

- Place des jeunes dans la société et rapport entre les générations
- Formation et intégration professionnelle
- Mobilité
- Participation des jeunes à la vie politique

Ils ont bénéficié des avis de spécialistes et de députés. Cinq des six propositions soumises au plenum ont été adoptées et remises au Bureau du Grand Conseil (Le texte des six propositions est consultable sur le site de la Commission de jeunes : www.cdj-vaud.ch)

La deuxième édition de la Session cantonale des jeunes s'est déroulée les 11 et 12 mars 2017 et quatre thèmes ont été retenus par les jeunes : la vie nocturne, la gestion de son argent, Vaud 2035 et la vie privée sur internet. Les propositions adoptées en plenum par près de 80 jeunes ont été remises à la première vice-présidente du Grand Conseil.

A l'avenir, la Session cantonale des jeunes devrait être en principe organisée tous les deux ans.

Au niveau communal

Soutien pour le développement de projets participatifs dans les communes

Avec la prestation "Jaiunprojet.ch", le canton met à disposition des communes, outre la fonction du délégué cantonal, une offre de soutien pour développer des projets liés à la jeunesse, en particulier dans le domaine des expériences participatives (forum, conseil de jeunes, etc.). L'objectif est de réunir les jeunes d'une commune avec les autorités communales ou des représentants de celle-ci et de les faire participer à l'élaboration du projet. A noter que la prestation du CVAJ a été mise en place avant l'introduction de la LSAJ sous le nom de "Groupe d'intérêt jeunesse" (GIJ) et qu'elle bénéficiait aux

communes depuis 2000 déjà.

Les grandes communes ont généralement fait appel au délégué cantonal et à "Jaiunprojet.ch" pour une demande de l'ordre généralement d'un conseil, d'une mise en lien ou d'un soutien méthodologique ; les moyennes et petites communes ont, quant à elles, demandé un soutien "à la carte", nécessitant, faute de professionnels, un appui plus conséquent.

Parmi les expériences participatives développées par les communes avec l'appui de "Jaiunprojet.ch", nous pouvons citer par exemple :

- L'organisation d'un Dîner Quizz citoyen, par exemple à Payerne et à Epalinges ;
- L'organisation et/ou l'animation d'une journée forum regroupant des jeunes et des adultes pour favoriser l'émergence de nouveaux projets-jeunesse dans la commune (par exemple à Lutry, Rolle ou Payerne) ;
- Les travaux préparatoires à la création d'un centre de loisirs à Cossonay, l'ouverture d'un local de rencontre à Champagne, la réflexion pour un nouveau plongeon à Cully ;
- L'analyse des besoins des jeunes dans la commune de Chavannes-près-Renens : à cet effet, "Jaiunprojet.ch" a élaboré avec la commune un questionnaire dont le but était de recenser les besoins des jeunes de la commune ainsi que les activités extrascolaires manquantes sur le territoire. Sur la base des 800 questionnaires complétés par des enfants et des jeunes (entre 4 et 18 ans), "Jaiunprojet.ch" a rédigé un rapport puis une présentation des résultats a eu lieu avec une cinquantaine de parents, enfants et jeunes de la commune. Plusieurs thématiques ont été retenues pour être approfondies au sein de groupes de travail (activités sportives dans les salles de gym, activités à l'extérieur, projets culturels, etc.).

Plateforme intercommunale sur le soutien aux activités de la jeunesse (PICSAJ)

La Plateforme intercommunale sur le soutien aux activités de la jeunesse est une des actions développées pour faciliter les échanges d'information entre les communes et avec le Canton. Les objectifs de cette plateforme sont :

Pour les communes :

- d'échanger sur diverses thématiques d'actualité dans le domaine enfance et jeunesse ;
- d'identifier les besoins collectifs des communes ;
- de développer un réseau et des échanges de bonnes pratiques.

Pour le délégué cantonal :

- de déterminer les mesures de soutien plus adaptées pour les communes ;
- d'élaborer de nouveaux outils utiles au développement d'une politique communale de soutien aux activités de la jeunesse ;
- de connaître les besoins des jeunes qui font remonter leurs attentes et propositions aux communes.

Il y a eu cinq rencontres PICSAJ entre 2012 et 2016, avec une moyenne de fréquentation par séance de 45 représentants des communes (municipaux, animateurs, chefs de service, travailleurs sociaux hors mur, délégués à la jeunesse). Selon les participants et en particulier pour les représentants des communes de moyenne et petite taille, cette plateforme permet de bénéficier d'un lieu d'échange sur les pratiques et les expériences ainsi que d'être informé sur les activités et thématiques en lien avec la politique de la jeunesse.

La première séance organisée en 2012 a servi à présenter le dispositif cantonal de soutien aux activités de la jeunesse et de mettre en discussion les résultats d'un questionnaire sur les besoins des communes. Par la suite, les séances ont été consacrées à des thèmes choisis en fonction de l'actualité. Ainsi en 2013, la plateforme PICSAJ a été dédiée à l'utilisation de l'espace public par les jeunes et aux cérémonies de passage à la majorité civique. En 2014, c'est la thématique de l'encouragement de la participation des jeunes à la vie politique au niveau communal qui a été traitée avec la discussion autour de l'importance d'instaurer le "réflexe jeune", c'est-à-dire de consulter les enfants et les jeunes sur des projets et/ou règlements communaux. Diverses idées autour de la manière de s'adresser aux jeunes et de communiquer avec eux ont été émises (débat ou forums, création d'un Conseil de jeunes, intégration de jeunes dans l'organisation de manifestations communales). C'est cette dernière idée que les communes semblent le plus mener comme expériences participatives avec les jeunes puisqu'environ 2/3 des communes qui ont répondu au questionnaire ont organisé des manifestations communales (1er août, fêtes villageoises, cérémonies) en y associant des jeunes. En 2015, la rencontre a porté sur le rôle des communes dans l'organisation d'activités en faveur des enfants et des jeunes durant les vacances scolaires. Pour la 5^{ème} édition en 2016, les représentants des communes ont pu se familiariser avec le concept du "dîner quizz", outil de débat et de prévention avec les jeunes autour de questions liées à la politique communale de l'enfance et de la jeunesse dans le domaine extrascolaire.

Bulletin cantonal d'information à destination des communes

Outre la plateforme PICSAJ, le délégué cantonal édite depuis septembre 2011 un bulletin qui a pour but d'informer les communes vaudoises des actualités et des informations utiles (outils, formations, nouvelles parutions) en matière de soutien

aux activités de jeunesse. Edité dans un premier temps sous format papier, le bulletin cantonal est actuellement diffusé par voie électronique et peut être consulté sur le site internet de "Jeparticipe.ch".

4.2.2 Effets et perspectives

Les communes n'ont pas attendu la LSAJ pour mettre en place des mesures favorisant la participation, mais son entrée en vigueur a permis d'encourager et de renforcer leurs actions.

Une personne de référence pour faciliter les échanges entre la commune et le Canton

La LSAJ invite les communes à désigner une personne de référence au niveau communal, sans obligation de créer un nouveau poste. Parmi les communes qui ont répondu au questionnaire, plus de 60% d'entre elles ont désigné une personne de référence. Cette fonction est confiée dans plus de la moitié des cas à un conseiller municipal ou un conseiller communal, en particulier dans les communes de petite et moyenne taille ; dans les plus grandes communes (plus de 5000 habitants), ce sont le plus souvent des professionnels qui ont été désignés (chef-fe de service, délégué à la jeunesse, animateur socio-culturel).

Cependant, la désignation d'une personne de référence n'est pas le seul levier qui favorise la mise en place d'expériences participatives pour les enfants et les jeunes : autant les communes qui ont une personne de référence que celles qui n'en ont pas disent avoir organisé des manifestations ou des débats en y associant des jeunes, avoir consulté des jeunes sur des projets communaux ou mis en place un Conseil de jeunes. Par contre, il ressort des réponses reçues que le fait d'avoir nommé une personne de référence facilite l'accès aux informations et notamment celles portant sur les mesures de soutien déployées par le Canton (appui du délégué cantonal ou prestations de "Jaiunprojet.ch"). La communication sur les avantages de désigner une personne de référence devra être renforcée.

Le soutien de l'Etat très apprécié

Le rôle du délégué cantonal en tant que personne de contact pour les communes est bien identifié et perçu, en particulier par les délégués à la jeunesse. Il a répondu à diverses demandes de soutien ou de rencontre provenant de différentes communes. Si le soutien du Canton (délégué cantonal et "Jaiunprojet.ch") est bien connu des communes de moyenne et grande taille – celles qui ont notamment désigné un professionnel comme personne de référence – il ressort des réponses au questionnaire que les plus petites communes connaissent peu les prestations et possibilités d'accompagnement du Canton, même si celles-ci sont mentionnées dans l'Aide-mémoire pour les Autorités vaudoises édité par le Service des communes et du logement.

Des actions d'information à organiser de façon plus régionale et à un rythme plus régulier

La plateforme PICSAJ est appréciée positivement par les communes qui y ont participé, car elle permet d'une part un échange entre les élus et les professionnels, et d'autre part un partage d'expériences et des rencontres avec des personnes ressources pour l'organisation d'activités de jeunesse. Les problématiques régionales n'étant cependant pas toujours les mêmes, la mise en place d'une plateforme au niveau régional a été demandée par de nombreuses communes.

Le bulletin cantonal est peu visible du fait notamment de sa fréquence encore trop irrégulière : de nombreuses communes qui ont répondu au questionnaire ont mentionné ne pas l'avoir lu. En désignant une personne de référence au niveau communal, le destinataire serait plus aisément identifiable et l'envoi du bulletin cantonal plus ciblé.

Des aides financières pour les communes sous la forme d'aide au démarrage

L'octroi d'aides financières cantonales aux communes pour leur permettre de développer des projets pour les enfants et les jeunes, sous la forme d'aide au démarrage, est souhaité par de nombreux acteurs du dispositif de soutien aux activités de la jeunesse et par les communes qui ont répondu au questionnaire. A l'instar de ce qui se fait dans les cantons du Valais et de Fribourg notamment, cela permettrait aux communes de développer des projets, des infrastructures ou des expériences participatives au niveau communal avec le soutien méthodologique mais aussi financier de l'Etat.

4.3 Objectif 3 : Reconnaître et soutenir les activités de jeunesse et les organisations de jeunesse en veillant à favoriser la responsabilité et l'autonomie des enfants et des jeunes

4.3.1 Mise en oeuvre

Cet objectif se réalise d'une part par un soutien direct aux activités et projets développés par des enfants et des jeunes et d'autre part par un soutien sous la forme de subventions aux organisations s'occupant de la jeunesse, qui ont un rôle central dans le développement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes.

a. Soutien aux projets de jeunes

Le soutien aux projets portés par des jeunes s'exprime de deux façons différentes et complémentaires : le soutien financier

et le soutien méthodologique.

Le soutien financier est accordé par le SPJ qui bénéficie pour chaque projet de l'expertise du Comité de préavis. L'intention de la loi, au travers de l'octroi d'aides financières, est de permettre aux enfants et aux jeunes d'acquérir et de développer des compétences : il s'agit d'encourager le développement de compétences sociales, de l'estime de soi et de leur capacité à entreprendre. L'aide financière octroyée par le canton est souvent complémentaire à d'autres aides, mais elle est indispensable.

Conformément à l'art. 19 LSAJ, le soutien financier octroyé est subsidiaire et complémentaire aux aides financières allouées par le Fonds du sport vaudois et le Service des affaires culturelles (ci-après SERAC). Le Fonds du sport vaudois accorde notamment des aides financières pour la réalisation d'infrastructures et de manifestations sportives. Certains projets portés par des jeunes peuvent répondre aux critères du Fonds du sport vaudois : ainsi, des projets de skate-parks ont été soutenus par le SPJ et le Fonds du sport vaudois. Au niveau culturel, il est rare qu'un projet puisse bénéficier à la fois de l'aide du SPJ et de celle du SERAC. En effet les projets soutenus par ce service sont quasi-exclusivement des projets menés par des professionnels, alors que ceux soutenus par le SPJ concernent des jeunes qui se lancent dans une activité artistique dont une minorité d'entre eux espère en faire leur profession.

Entre 2011 et 2016, 149 projets ont été examinés par le Comité de préavis et 113 d'entre eux ont reçu une aide financière :

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Projets examinés par le Comité	24	19	18	23	34	31
Projets soutenus financièrement	15	14	15	19	26	24
Projets refusés	8	4	3	4	8	9
Montant total des aides octroyées	71'560	72'189	80'165	80'000	77'850	96'235

Répartition des projets soutenus financièrement par district :	
Aigle	3
Broye - Vully	4
Canton de Vaud	4
Gros-de-Vaud	1
Jura - Nord vaudois	3
Lausanne	50
Lavaux - Oron	1
Morges	9
Nyon	7
Ouest lausannois	14
Riviera - Pays-d'Enhaut	7

Répartition des projets par domaine d'activité :	
Arts de la scène	20
Arts visuels	12
Culture et découverte	8
Environnement	3
Formation	6
Humanitaire	4
Information - Prévention	6
Musique	22
Sport	16
Vie locale - Citoyenneté	6

□

Outre le soutien financier, un soutien méthodologique peut être apporté aux jeunes par le biais de "Jaiunprojet.ch" dans la phase d'élaboration puis dans la mise en œuvre du projet ; dans bien des cas, les projets bénéficient du soutien méthodologique et du soutien financier qui sont complémentaires. Du point de vue de l'égalité entre les jeunes, ce soutien permet de donner un appui aussi à celles et ceux qui sont moins à l'aise avec l'écrit.

Entre 2011 et 2016, plus de 230 projets ont bénéficié de ce soutien méthodologique :

	2011-2012	2012-2013	2014	2015	2016
Projets ayant bénéficié d'un accompagnement méthodologique	32	51	44	46	61

b. Soutien aux organisations s'occupant de la jeunesse

Le soutien aux activités de jeunesse passe également par le soutien aux organisations qui proposent des activités par, pour et avec des enfants et des jeunes. Cette tâche est pour l'essentiel déléguée au GLAJ-Vaud, organisation faitière des activités de jeunesse du canton depuis 1985. Le GLAJ-Vaud fédère plus de 60 organisations de jeunesse et faitières. Il offre à la fois des prestations de soutien méthodologique individuel à ses membres (gouvernance associative, communication, recherche de fonds, etc.) mais également des informations régulières sur des thèmes spécifiques.

De manière plus générale, le GLAJ-Vaud favorise les échanges entre organisations de jeunesse par le biais de réunions sectorielles, telles que la coordination de l'Intercentre qui regroupe les centres de loisirs du canton, mais aussi par l'organisation de manifestations comme le Festival des activités de jeunesse ou encore la coordination régionale de l'Action 72heures (L'Action 72 heures, qui a lieu tous les cinq ans, permet à plus de 25'000 jeunes de toute la Suisse de réaliser simultanément leurs propres projets bénévoles poursuivant les objectifs du développement durable.). Par ailleurs, le GLAJ-Vaud met en place des projets visant à favoriser la participation au sein des activités de jeunesse.

Par l'entremise du GLAJ-Vaud, le délégué cantonal est en mesure de contacter rapidement un large réseau d'organisations de jeunesse, mais également de recueillir leur perception des besoins des enfants et des jeunes et de travailler avec elles à l'élaboration de solutions.

4.3.2 Effets et perspectives

Renforcement du rôle des organisations s'occupant de la jeunesse

Avec la LSAJ, le rôle des organisations s'occupant de la jeunesse a été consolidé, tant par l'institutionnalisation de leur rôle qui est désormais défini par la loi comme étant d'intérêt public, que par le subventionnement de leurs activités. En sa qualité d'association faitière, le GLAJ-Vaud joue un rôle de porte-parole des organisations de jeunesse du canton ; le délégué cantonal travaille en étroite collaboration avec lui pour soutenir les organisations de jeunesse qui en sont membres dans leurs actions.

Augmentation de la qualité et de la quantité des projets de jeunes

Le Canton apporte un soutien déterminant à nombre de projets portés par des jeunes. L'octroi d'aides financières par le Canton suppose le respect du cadre légal de la LSAJ et de la loi sur les subventions ; ce formalisme, ainsi que l'appui de " Jaiunprojet.ch " et l'examen attentif des dossiers par le Comité de préavis, contribuent à la qualité des projets développés. Mais c'est également la quantité de projets qui augmente : le nombre de projets examinés par le Comité de préavis et soutenus par le Canton a passé d'une quinzaine entre 2011 et 2013 à vingt-six en 2015. Depuis 2013, l'entier de la ligne budgétaire allouée à cet effet, qui se monte à CHF 80'000.00, est utilisée. (En 2016, cette augmentation du nombre de projets soumis s'est encore accentuée. Il sera probablement nécessaire de refuser des projets répondant aux critères de la LSAJ, faute de disponibilité financière.)

4.4 Objectif 4 : Reconnaître et soutenir les expériences et la formation liées aux tâches d'encadrement des enfants et des jeunes dans les activités de jeunesse extrascolaires

4.4.1 Mise en oeuvre

Le quatrième axe de mise en oeuvre de la politique de soutien aux activités de jeunesse est la reconnaissance des formations et des activités d'encadrement au sein des activités ou des organisations de jeunesse. Le but de cette disposition est de valoriser le rôle déterminant des personnes encadrant le plus souvent à titre bénévole les activités extrascolaires et d'encourager le développement d'activités de jeunesse de qualité en faveur des enfants et des jeunes.

a. Reconnaissance des expériences d'encadrement au sein des activités extrascolaires

Pour rappel, l'art. 30 LSAJ donne la possibilité de reconnaître les expériences liées aux tâches d'encadrement des jeunes comme équivalentes à des stages exigés dans le cursus de formation, en particulier pour les professions du domaine de la santé, du social et de l'enseignement. Cette disposition a pour but de valoriser l'engagement bénévole en lien avec la jeunesse et de reconnaître l'utilité sociale des connaissances et compétences acquises dans ces activités d'encadrement.

Pour mettre en œuvre cet article, un groupe de travail réunissant des représentants des Directions générales de l'enseignement postobligatoire et de l'enseignement supérieur a été mis sur pied, sous la conduite du délégué cantonal. Le rapport élaboré par le groupe de travail a abouti à ce que l'encadrement d'activités de jeunesse puisse être reconnu comme équivalent à des stages requis dans les formations gymnasiales ou pour les cursus dans les Hautes écoles du domaine de l'enseignement, du travail social et de la santé. Par contre, les formations et cours théoriques suivis dans le cadre de l'encadrement d'activités de jeunesse ne peuvent donner lieu à des crédits ECTS et ne peuvent donc être reconnus comme équivalents à des modules de formation.

Par la décision n°151 du 22 septembre 2016, la cheffe du département en charge de la jeunesse a fixé les principes et modalités d'application des conditions d'équivalence pour la formation professionnelle proposée dans des gymnases et dans trois Hautes écoles spécialisées.

Par ailleurs, dans le cadre de l'année européenne du bénévolat en 2011, un dépliant faisant la promotion de l'engagement bénévole des jeunes et rappelant l'existence du congé-jeunesse a été élaboré par le délégué cantonal, le GLAJ-Vaud, le CVAJ, le Conseil suisse des activités de jeunesse, Bénévolat-Vaud et le Centre patronal vaudois. Ce dépliant a été envoyé à toutes les écoles professionnelles, à divers partenaires associatifs et à toutes les communes du canton de Vaud. La démarche a également été promue auprès du grand public via les médias.

En outre, le GLAJ-Vaud a participé au comité de pilotage de l'étude réalisée par l'Institut fédéral de la formation professionnelle (IFFP) pour réaliser une recherche sur la valorisation des compétences acquises par les jeunes dans le cadre de leur engagement bénévole. Parallèlement, le GLAJ-Vaud, le CVAJ et Bénévolat-Vaud ont développé une campagne d'information, "Atouts-jeunes", à destination des jeunes bénévoles, des organisations de jeunesse et des employeurs dans le but de valoriser les compétences acquises dans le cadre d'activités bénévoles.

b. Soutien à l'organisation de formations de base ou continue

Dans le but de garantir la qualité des activités extrascolaires, le SPJ soutient financièrement les organismes qui mettent en place des formations à l'attention des personnes, et notamment des jeunes, qui encadrent des enfants et des jeunes. Historiquement, c'est le CEMEA-Vaud qui recevait la subvention du SPJ pour organiser des formations. Avec la mise en place en juin 2015 des *Directives pour les camps et colonies de vacances de plus de 7 jours sur le territoire vaudois*, et constatant que le CEMEA-Vaud n'était pas en mesure de développer les formations requises pour les organisateurs de camps et les moniteurs, le SPJ a mandaté le GLAJ-Vaud pour créer une structure satisfaisant aux buts de la LSAJ et répondant aux besoins des organismes concernés. La "Plateforme cantonale de formation des jeunes dans le domaine des activités extrascolaire" (FORJE) a ainsi été constituée en 2015.

Ainsi, dès le premier semestre 2016, cinq sessions de formation complètes pour les moniteurs et deux pour les organisateurs ont été dispensées par FORJE, sur cinq soirées ou sur un week-end. Ces sessions ont permis de répondre aux besoins des organismes mais aussi aux besoins des jeunes qui n'étaient pas encore en contact avec des organisations de jeunesse. En outre, des formations sur mesures sont également développées pour satisfaire aux besoins particuliers des organismes qui le souhaitent. Le contenu et l'ingénierie de ces formations ont été mis en place avec le soutien et la participation d'un pool de formateurs provenant de différentes organisations de jeunesse, en particulier de celles proposant des formations reconnues "Jeunesse et sport".

Les formations subventionnées par l'Etat au sens de l'art. 31 LSAJ font l'objet d'une attestation délivrée par la plateforme FORJE et reconnue par le SPJ. Les jeunes peuvent ainsi les faire valoir dans leur dossier de candidature lors de la recherche d'un stage ou d'un emploi.

4.4.2 Effets et perspectives

Valorisation des compétences acquises dans les activités d'encadrement

La mise en œuvre de l'art. 30 LSAJ permettra concrètement à des jeunes qui se destinent à des professions du domaine de l'enseignement, du travail social ou de la santé de s'engager dans l'encadrement d'activités de jeunesse et de voir cet engagement reconnu dans leur cursus de formation, engagement reconnu comme équivalent à certains stages requis. On peut espérer à terme que cela incite un plus grand nombre de jeunes à faire cette expérience.

Développement de la formation pour les jeunes qui encadrent les activités extrascolaires

La formation des personnes encadrant les camps et colonies de plus de 7 jours sur territoire vaudois est un des critères d'autorisation fixés par le règlement d'application de la LProMin. Ce critère n'avait pas été défini précisément avant l'entrée en vigueur des directives pour les camps et colonies de vacances, qui ont été élaborées en partenariat avec les organismes concernés. Ces directives imposent désormais que l'organisateur soit au bénéfice d'une formation adéquate et qu'un taux minimum de moniteurs ait suivi une formation reconnue. Cette exigence est fort bien accueillie, parce qu'elle répond à un besoin des encadrants et une nécessité pour les organismes qui proposent des camps – une possibilité de

reconnaître les acquis de l'expérience existant par ailleurs.

Ainsi un nombre conséquent de jeunes entreprend de se former comme moniteur et organisateur de camps. A noter que la subvention allouée permet d'offrir la gratuité aux participants, sous réserve d'une petite participation aux frais logistiques.

5 CONCLUSION DU RAPPORT D'ÉVALUATION

En complément d'autres politiques sectorielles (scolaire, pré- et parascolaire en particulier) dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse, l'Etat s'est doté avec la LSAJ d'une politique publique de soutien aux activités des enfants et des jeunes dans le champ extrascolaire.

S'agissant des principaux effets de la mise en œuvre, la LSAJ a permis de renforcer et de développer les mesures de soutien prises par les communes et des organismes privés, et à les articuler avec le nouveau dispositif cantonal dans le respect de l'autonomie communale et des prérogatives de chacun. En plus de valoriser l'existant, la LSAJ a institué de nouveaux outils au niveau cantonal pour développer le soutien aux activités de la jeunesse extrascolaires et l'encouragement de la participation des jeunes à la vie sociale au niveau communal, régional et cantonal.

Il ressort également de cette évaluation que la fonction de délégué cantonal permet d'assurer la cohérence et l'efficacité du dispositif et des mesures. Disposant d'une vision globale, il représente un interlocuteur privilégié pour les communes sur toute question ou besoin d'appui relatif au soutien aux activités de la jeunesse d'une part et une "porte d'entrée" identifiée par les jeunes à la recherche d'un soutien méthodologique et/ou financier dans leurs activités extrascolaires d'autre part. Il a par ailleurs un rôle de représentation en matière de soutien aux activités de la jeunesse dans les instances concernées au niveau intercantonal et national.

Suite aux enseignements tirés de cette évaluation et pour améliorer davantage encore l'efficacité du dispositif, une révision partielle de la LSAJ est soumise au Grand Conseil. Les principales modifications envisagées sont détaillées dans l'EMPL au point 6 ci-après.

Sans procéder nécessairement à des modifications légales, d'autres mesures pourront être développées ou renforcées pour tenir compte des besoins exprimés par les acteurs sur le terrain, au premier rang desquels les communes :

- des communes ont relevé le besoin d'instaurer, avec l'appui du délégué cantonal, des possibilités d'échange intercommunal à l'échelle régionale et non pas au seul niveau cantonal.
- la Session cantonale des jeunes, ouverte aux jeunes de 13 à 20 ans, devrait être pérennisée et organisée en principe tous les deux ans.

6 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT DE MONSIEUR LE DÉPUTÉ MARC-OLIVIER BUFFAT ET CONSORTS (16_POS_212)

6.1 Rappel du postulat

" L'art 85 de la Constitution vaudoise prévoit la mise en place d'une Commission de jeunes. Les art. 8 et suivants de la Loi vaudoise sur le soutien aux activités de la jeunesse (LSAJ) du 27 avril 2010 en règle les modalités de désignation et de fonctionnement.

Composé de 25 membres désignés par le Conseil d'Etat et sous la haute surveillance de la Cheffe du Département DFJC, le Parlement des jeunes a déjà pu manifester de la qualité de ses activités par diverses propositions en 2015, puis en 2016.

Lors d'une séance qui s'est déroulée avec les Présidents de groupes le 8 novembre 2016, l'intérêt des représentants de la Commission des jeunes pour la politique a pu être clairement mis en lumière. Dès lors, les Présidents de groupes soussignés sollicitent du Conseil d'Etat qu'il étudie la possibilité de renforcer les activités du Conseil des jeunes, notamment en lui permettant de donner son avis de façon plus régulière et pérenne sur les différents projets de lois ou d'investissements dont sont saisis les Députés, via le Conseil d'Etat, et ce, conformément à l'art. 9 LSAJ.

En d'autres termes, la Commission des jeunes pourrait être plus régulièrement consultée dans le cadre des procédures de consultation menées par le Conseil d'Etat sur différents thèmes ou projets. De même, le Conseil d'Etat est invité à proposer des solutions afin que les Députés aient plus de contacts avec le Conseil des jeunes. "

Le 22 novembre 2016. (Signé) Marc-Olivier Buffat et 23 cosignataires

6.2 Rapport du Conseil d'Etat

Conformément à l'art. 9 LSAJ, le Conseil d'Etat a sollicité ces dernières années l'avis de la Commission de jeunes (14-18 ans) sur plusieurs projets de loi, réponses à des interventions parlementaires ou à des consultations fédérales. Le Conseil d'Etat a, à chaque fois, relevé la grande qualité et la pertinence des arguments des jeunes de la Commission dont plusieurs propositions ont pu être intégrées directement dans des dispositions réglementaires ou proposées dans des dispositions légales, à l'instar du règlement de la loi sur l'enseignement obligatoire (RLEO) en 2012 ou dans le cadre de la révision de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) en 2015.

Il reste néanmoins que le réflexe de consulter les jeunes de manière " régulière et pérenne ", telle que voulue par le postulant, n'est pas une pratique encore pleinement établie au sein de l'Administration cantonale. Pour y remédier, le Conseil d'Etat propose d'instaurer un véritable " réflexe jeune " et de l'inscrire dans la LSAJ sous la forme d'une nouvelle disposition selon laquelle l'Etat examine tout projet de loi ou d'investissement sous l'angle de ses conséquences sur les enfants et les jeunes. Pour ce faire, il peut solliciter en particulier la Commission de jeunes et la Chambre consultative de la jeunesse institués par la LSAJ à cette fin.

De plus, l'art. 9 LSAJ fixant les tâches de la Commission de jeunes pourrait étendre celles-ci à tout "sujet" qui les concerne - questions, projets, investissements - et non pas les cantonner à une consultation portant exclusivement sur des projets de loi comme c'est le cas actuellement dans le texte en vigueur.

Pour s'assurer que le recours à l'avis de la Commission de jeunes soit systématique sur toutes questions ou projets qui les concernent, il est proposé d'introduire dans le formulaire relatif aux propositions au Conseil d'Etat (PCE) sous la rubrique "4. Conséquences", un point "Enfance et jeunesse" à la suite des autres domaines (incidences informatiques, financières, communes, etc.) sur lesquels il est demandé d'évaluer et d'anticiper l'impact de tout projet soumis au Conseil d'Etat.

Pour augmenter le nombre de contacts entre la Commission de jeunes et les député-e-s du Grand Conseil, une rencontre annuelle au moins sera organisée entre une délégation des jeunes avec les présidents de groupe, si possible en présence de la cheffe DFJC. A l'instar de la première séance organisée en novembre 2016, l'objectif sera de présenter les activités de la Commission de jeunes et les principales préoccupations et propositions de ses membres. Par ailleurs, les député-e-s seront toujours invité-e-s à discuter avec les jeunes de diverses thématiques dans le cadre de la Session cantonale des jeunes, organisée conjointement par la Commission de jeunes et le délégué cantonal (SPJ) tous les deux ans. Il faudra également poursuivre et développer les participations des jeunes à des événements officiels comme la journée annuelle "Celles et ceux qui font le Canton" à laquelle le président du Grand Conseil a déjà invité à plusieurs reprises la Commission de jeunes. Les députée-s seront informé-e-s de la possibilité d'organiser une audition de délégué-e-s de la Commission de jeunes lors des débats en commissions parlementaires sur des objets liés à l'enfance et à la jeunesse. Enfin, les secrétariats généraux de tous les départements de l'Etat seront informés de la possibilité de consulter la Commission de jeunes sur tout projet élaboré par leurs soins.

Concernant la visibilité plus générale de la Commission de jeunes, la cheffe DFJC a accepté en 2016 une modification de l'art. 28 de son règlement interne ouvrant la possibilité pour la Commission de jeunes de transmettre ses prises de position à la presse avec une information préalable au chef SPJ.

Par les modifications proposées de la LSAJ, le Conseil d'Etat répond aux demandes du postulant visant à ce que la Commission de jeunes puisse être plus régulièrement consultée.

7 EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI MODIFIANT LA LSAJ

Les modifications légales proposées par le Conseil d'Etat visent à adapter le dispositif et les mesures instituées par la LSAJ aux résultats de l'évaluation de leur mise en oeuvre effective depuis 2011, ainsi qu'à la révision du droit fédéral, plus spécifiquement à l'entrée en vigueur de la loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ). Les modifications prennent également en compte la réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil au postulat de Monsieur le Député Marc-Olivier Buffat et consorts (16_POS_212) "Pour une meilleure visibilité et fonctionnalité du Conseil des jeunes (CDJ)".

Les principales modifications envisagées sont les suivantes :

- Introduction d'un nouvel art. 2b pour instituer le réflexe au sein de l'Administration cantonale d'examiner tout projet de loi ou d'investissement sous l'angle de ses conséquences sur les enfants et les jeunes, en pouvant consulter en particulier la Commission de jeunes et la Chambre consultative de la jeunesse.
- Introduction d'un nouvel art. 3b pour définir le concept central pour la LSAJ de "participation" en se référant en particulier à l'art. 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant et à la loi fédérale sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse ;

- Modification de l’art. 5, al. 1, let. a, fixant les tâches du délégué cantonal pour inscrire les possibilités de soutien méthodologique du délégué cantonal aux communes qui le sollicitent ;
- Modification de l’art. 7 fixant les tâches de la Chambre consultative de la jeunesse par analogie avec celles de la Commission de jeunes qui peut adresser des propositions directement à l’intention du département concerné ou du Conseil d’Etat sans passer par l’intermédiaire de la cheffe DFJC ;
- Modification de l’art. 8 fixant la composition de la Commission de jeunes visant à augmenter le nombre maximum de membres à 30, en lieu et en place du plafond fixé à 25 actuellement ;
- Modification de l’art. 15, al. 1, let. b, fixant le type de projets pouvant bénéficier d’une aide financière pour préciser que ces projets peuvent être initiés également par des organisations s’occupant de la jeunesse ou des communes, à la condition d’impliquer une participation active des enfants ou des jeunes à leur élaboration ou réalisation ;
- Modification de l’art. 31 ajoutant un nouvel al. 3 fixant les modalités de soutien financier à l’organisation de formations de base ou continue pour inscrire la reconnaissance des attestations de formation délivrées par un organisme subventionné par le Service de protection de la jeunesse.

7.1 Budget indicatif

Les modifications de la LSAJ proposées par le Conseil d’Etat n’ont pas d’incidence sur le financement général de la politique de soutien aux activités de la jeunesse.

7.2 Commentaires des modifications article par article de la LSAJ

Il y a lieu de commenter chaque modification légale proposée faisant suite aux conclusions du rapport d’évaluation et au rapport sur le postulat de Monsieur le Député Marc-Olivier Buffat et consorts.

Titre

La politique de l’enfance et de la jeunesse porte sur plusieurs domaines tout à la fois autonomes et liés entre eux - soit la protection des enfants et des jeunes, accueil extrafamilial de jour, prévention, formation, etc. Le soutien aux activités de la jeunesse recouvre la "promotion de l’enfance et de la jeunesse" telle qu’elle est définie dans les "Standards de la promotion de l’enfance et de la jeunesse en Suisse" de la Conférence des directeur-trices des affaires sociales (CDAS) de 2010 et dans le rapport du Conseil fédéral " Pour une politique suisse de l’enfance et de la jeunesse " de 2008. Ainsi, dans la but d’unifier le langage et faciliter les échanges avec les autres cantons, il est proposé d’ajouter le concept de "promotion" dans le titre et dans le texte de la loi.

Préambule

La convention relative aux droits de l’enfant (aussi appelée convention internationale des droits de l’enfant) (ci-après : CDE), entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997, est le cadre juridique de référence pour les droits de l’enfant. Plus spécifiquement son article 12 dispose du droit d’exprimer librement son opinion et d’être entendu sur toute question l’intéressant, tant dans des procédures judiciaires ou administratives liées à un enfant en particulier que sur des questions de société concernant un groupe d’enfants à l’échelle régionale ou nationale. Visant à encourager la participation des enfants au niveau communal, régional et cantonal, la LSAJ met en œuvre l’art. 12 CDE dans la vie sociale du canton de Vaud. Il est dès lors cohérent de s’y référer dans le préambule de la loi. De plus, le SPJ qui est en charge de l’exécution de cette loi, a été désigné comme le service cantonal de contact pour la politique de l’enfance et de la jeunesse et le service de liaison responsable de recueillir et de transmettre les données nécessaires en application de la CDE conformément à l’art. 3 al. 3 de la loi cantonale sur la protection des mineurs (LProMin).

La loi fédérale sur l’encouragement de l’enfance et de la jeunesse (LEEJ), entrée en vigueur en 2013, a pour but d’encourager les activités extrascolaires de manière à promouvoir notamment l’intégration sociale, culturelle et politique des enfants et des jeunes. Cette loi fédérale règle, dans la limite des compétences de la Confédération, les mesures de soutien essentiellement financières au bénéfice de projets visant cet objectif en général et la participation des enfants et des jeunes à la vie sociale et politique en particulier. Poursuivant des buts similaires au niveau cantonal et communal, la LSAJ se réfère logiquement à la LEEJ.

Article 1 – Buts

Alinéa 1 : Compte tenu du fait que cette loi est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2010, soit depuis bientôt 7 ans, il ne s’agit plus d’instaurer une politique dans ce domaine. Il est donc proposé de remplacer le verbe "instaurer" par "développer".

Alinéa 2 : Comme déjà mentionné dans le commentaire sur le titre de la loi, la promotion de l'enfance et de la jeunesse est un domaine autonome d'une politique de l'enfance et de la jeunesse et reconnu au niveau national comme recouvrant ce que la LSAJ entend par "soutien aux activités de la jeunesse". Aussi, pour faciliter les échanges entre cantons en parlant un langage commun, il est proposé d'ajouter le terme de "promotion" à l'intitulé de cette politique à chaque occurrence dans le projet de loi.

Alinéa 2 lettre b : La participation des enfants et des jeunes à la vie sociale s'exerce à travers la réalisation de projets à but culturel, sportif ou social. Il est toutefois relevé que les forums réunissant des enfants, des jeunes et des représentants politiques organisés au niveau communal, régional ou cantonal par le délégué cantonal, de même que les consultations des Conseils de jeunes ou d'enfants par des autorités politiques revêtent un caractère "politique", dans le sens non partisan et étymologique du terme, à savoir lié à la vie de la cité, de ses institutions et des affaires publiques. En effet, être associé à des processus décisionnels institutionnalisés implique de fait une participation à la vie politique. A l'instar de la LEEJ, la LSAJ devrait préciser dans ses buts l'encouragement de la participation des enfants et des jeunes à la vie "politique" au niveau communal, régional et cantonal.

Alinéa 2 lettre c : Il semble utile de préciser dans les buts que les activités de jeunesse concernent le champ "extrascolaire" en référence notamment à l'art. 1 lettre a LEEJ.

Article 2 – Champ d'application

Alinéa 1 : Il s'agit d'une simplification formelle.

Article 2a – Examen des conséquences

Il s'agit d'un nouvel article, en réponse au postulat 16_POS_212 Marc-Olivier Buffat et consorts. Pour plus de détails, veuillez vous référer au point 6 du présent rapport.

Article 3 – Définitions

Alinéa 1 lettre c : En plus des associations, des fondations peuvent apporter un soutien aux activités de jeunesse ; c'est le cas par exemple de la Fondation pour l'animation socioculturelle. C'est la raison pour laquelle il est proposé d'ajouter les fondations entendues au sens des art. 80 et suivants du Code civil dans la définition de l'art. 3, al.1, lettre c.

Des organisations s'occupant de la jeunesse, comme le Centre vaudois d'aide à la jeunesse, apporte un appui aux activités de jeunesse. Cette structure est d'ailleurs subventionnée dans ce sens par le SPJ en vertu de l'art. 23, al. 1, lettre a LSAJ. Il convient dès lors de préciser que, non seulement les organisations de jeunesse mais également les activités, au sens strict, de jeunesse bénéficient de l'aide des organisations s'occupant de la jeunesse.

Article 3a – Participation des enfants et des jeunes

Il s'agit d'un nouvel article qui donne une définition du concept central de la LSAJ, à savoir la "participation des enfants et des jeunes". Ce terme étant entendu dans un sens un peu différent de celui du langage courant, il est utile de le préciser en se référant à l'art. 12 de la CDE et à la loi fédérale sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse.

Dans la sphère politique, la participation implique a minima de pouvoir donner un avis à titre consultatif sur une décision d'une autorité publique au niveau communal, régional ou cantonal.

Dans la sphère sociale, la participation peut inclure les projets à but culturel, sportif ou social, initiés, organisés et réalisés par des groupes de jeunes de manière autonome et qui peuvent notamment solliciter une aide financière en vertu de la LSAJ (chapitre III, Section I).

Article 4 – Autorités compétentes

Alinéa 1 lettre c : Il est proposé de remplacer la dénomination de "répondant cantonal pour le soutien aux activités de la jeunesse" par "délégué cantonal à l'enfance et à la jeunesse". La fonction de répondant cantonal correspond à celle de délégué à l'enfance et à la jeunesse, déjà existante dans des communes vaudoises et dans de nombreux autres cantons romands et alémaniques. Cette dénomination est également recommandée par le Conférence des délégués cantonaux à l'enfance et à la jeunesse (CPEJ), conférence technique de la Conférence suisse des directeurs-trices des affaires sociales (CDAS). En février 2014, le Conseil d'Etat a adopté le rapport d'évaluation de la fonction de délégué cantonal à l'enfance et à la jeunesse et confirmé par décision son internalisation au sein de l'Administration cantonale.

Article 5 – Tâches du délégué cantonal

Intitulé de l'article : Il est proposé de remplacer la dénomination de "répondant cantonal" au profit de celle de "délégué cantonal" (pour une explication détaillée, se référer au commentaire de l'art. 4).

Pour faciliter des références à des tâches spécifiques du délégué cantonal, les tirets sont remplacés par des lettres dans l'ensemble de l'article. Cette manière de faire répond également aux principes généraux de rédaction d'un acte législatif (Directive DRUIDE n° 6.11).

Alinéa 1 lettre a : Il convient d'introduire une tâche qui s'est développée à la demande de communes, à savoir que le

délégué cantonal "apporte un soutien et un appui aux communes qui le sollicitent". En coordination avec le service subventionné "Jaiunprojet.ch" (Centre vaudois d'aide à la jeunesse), le délégué cantonal soutient les communes dans la réalisation des tâches qui leur sont assignées par la LSAJ (art. 10 et 11). Pour ce faire, il a instauré une plateforme d'échange intercommunal (PICSAJ) qui réunit annuellement les communes intéressées autour d'un thème depuis 2012. Par ailleurs, il édite périodiquement un bulletin d'information électronique pour les communes. Il offre également des conseils aux communes désireuses de développer une politique de l'enfance et de la jeunesse au niveau communal ou régional ; il apporte un appui individualisé aux communes dans leurs projets et à leur demande.

Alinéa 1 lettre e : Il est proposé de remplacer le terme "jeunesse" par "les enfants, les jeunes" pour valoriser également la catégorie des enfants. Usuellement, le terme "jeunes" désigne les personnes de 13-25 ans, alors que le terme "enfant" recouvre les personnes de 0 à 12 ans, comme c'est le cas dans la loi sur l'accueil de jour des enfants. Conformément à l'art. 2 LSAJ, la loi s'applique aux enfants et aux jeunes jusqu'à 25 ans révolus.

Alinéa 1 lettre g : Dans un souci de cohérence du texte, il est proposé de remplacer les termes "activités de la jeunesse" par le "domaine de la promotion et du soutien aux activités de jeunesse", à l'instar de la modification du titre de la loi.

Alinéa 1 lettre h : Il est proposé d'ajouter une tâche qui est effectivement réalisée par le délégué cantonal laquelle est, par ailleurs, prévue à l'article 13 al. 2. LSAJ : le délégué cantonal préside le Comité de préavis d'attribution des aides financières. Inscrire cette tâche à l'art. 5 al. 1, lettre h, présente l'avantage de définir de manière plus complète et dans un même article les tâches attribuées au délégué cantonal.

Article 6 - Création et composition

Alinéa 1 : L'expérience a montré que le nombre de représentant-e-s des milieux professionnels se situaient idéalement entre 15 et 17 membres. C'est pourquoi il est proposé d'augmenter le seuil maximum de membres à 17, en lieu et place du plafond de 15 prévu actuellement.

Augmenter le nombre maximal de membres permet également d'associer, en plus des professionnels, les principaux acteurs concernés par la promotion et le soutien aux activités de jeunesse dans le canton, à savoir des représentants des communes (UCV et AdCV) et des organisations de jeunesse d'envergure cantonale telles que l'Association du scoutisme vaudois, la Fédération vaudoise des jeunes campagnardes ou le Groupement vaudois des jeunes sapeurs-pompiers. Il serait utile de permettre à des membres non professionnels représentant des communes ou des organisations de jeunesse d'envergure cantonale à dominante bénévole de pouvoir être désignés comme membre de la Chambre consultative de la jeunesse.

Alinéa 3 : Il est proposé de remplacer la dénomination de "répondant cantonal" au profit de celle de "délégué cantonal" (pour une explication détaillée, se référer au commentaire de l'art. 4).

Article 7 – Tâches

Alinéa 1 à 3 : Visant une unité rédactionnelle, ces alinéas sont remplacés par les lettres a à c, à l'instar de l'article 9.

Alinéa 1 lettre a : Bien que composée de professionnels pour la première et de jeunes pour la seconde, la Chambre consultative de la jeunesse et la Commission de jeunes ont les mêmes tâches, à savoir : répondre à des consultations de l'Administration cantonale d'une part et lui transmettre des propositions de sa propre initiative d'autre part. Il convient dès lors de décrire leurs tâches respectives dans les mêmes termes.

Alinéa 1 lettre b : Contrairement à la Commission de jeunes, la Chambre consultative de la jeunesse ne peut adresser ses prises de position et propositions aux autres départements ou au Conseil d'Etat que par l'intermédiaire du DFJC. Il est proposé d'ouvrir la possibilité également à la Chambre consultative de la jeunesse d'adresser directement ses propositions au département concerné ou au Conseil d'Etat, sachant que la cheffe du DFJC serait systématiquement mise en copie pour information.

Alinéa 4 : Abrogé et reporté à l'identique au nouvel alinéa 2. Il s'agit d'une modification purement formelle permettant une meilleure lisibilité.

Article 8 – Composition et nomination

Alinéa 1 : Bien que les membres de la Commission de jeunes aient fait preuve d'un engagement régulier et d'une grande assiduité, il serait utile d'augmenter le nombre maximum de membres à 30, en lieu et place de 25 actuellement. Cet ajustement permettrait en principe d'assurer une participation minimale de 20 membres lors de chaque séance plénière et d'assurer les ressources pour constituer plusieurs groupes de travail en parallèle, en palliant l'absence des jeunes retenus par des obligations liées à leur formation qui reste bien évidemment prioritaire.

Alinéa 2 : L'alinéa a été complété par la durée du mandat des membres de la Commission (actuellement sous alinéa 1), à l'instar du libellé de l'art. 6 concernant la Chambre consultative de la jeunesse

Alinéa 4 : Il est proposé de remplacer la dénomination de "répondant cantonal" au profit de celle de "délégué cantonal" (pour une explication détaillée, se référer au commentaire de l'art. 4).

Article 9 – Tâches

Alinéa 1 lettre a : En réponse au postulat Buffat et consorts (se référer au point 6 du présent rapport), les tâches de la Commission de jeunes pourraient être étendues à tout "sujet" qui les concerne - questions, projets, investissements - et non pas les cantonner à une consultation portant exclusivement sur des projets de loi comme c'est le cas actuellement dans le texte en vigueur. De fait, depuis sa constitution en 2011, la Commission de jeunes a eu l'occasion de donner un avis, à la demande l'Administration cantonale, sur des réponses à des interpellations, des consultations fédérales ou encore des campagnes d'information ou de prévention destinées aux jeunes.

Alinéa 1 lettre d : Abrogé et reporté à l'identique au nouvel alinéa 2. Il s'agit d'une modification purement formelle permettant une meilleure lisibilité.

Article 10 – Compétences communales

Alinéa 1 et 2 : Il convient de modifier ces alinéas et d'y ajouter le terme "promotion" en cohérence avec les modifications apportées à l'article 1.

Article 11 – Expériences participatives au niveau communal

Alinéa 2 lettre c : Abrogé et reporté à l'identique au nouvel alinéa 3. Il s'agit d'une modification purement formelle permettant une meilleure lisibilité et en cohérence avec l'al. 3 de l'art. 10. Développer des collaborations au niveau intercommunal ou régional n'est pas une tâche en soit mais une modalité de réalisation des tâches prévues à l'alinéa 1.

Section I – Aides financières aux activités de jeunesse

Intitulé Section I : Il convient de modifier le libellé, car une activité de jeunesse est définie au sens de l'art. 3 comme un "projet conçu et réalisé sans but lucratif par des enfants ou des jeunes, ou pour et avec eux". Il suffit donc de désigner les aides financières qui peuvent être attribuées aux "activités de jeunesse" sans préciser qu'il s'agit d'un projet puisque cela est déjà inclus dans la définition de l'art. 3. Et l'art. 3, al. 1, let. b précise que les organisations de jeunesse sont des associations qui se consacrent aux "activités de jeunesse" et sont donc éligibles aux aides financières prévues dans la présente section.

Alinéa 2 : Il est proposé de remplacer la dénomination de "répondant cantonal" au profit de celle de "délégué cantonal" (pour une explication détaillée, se référer au commentaire de l'art. 4).

Article 15 – Types de projets

Alinéa 1 lettre b : L'expérience montre que des groupes de jeunes peuvent prendre une part très active et assumer la responsabilité de projets initiés par des organisations de jeunesse, mais également par des organisations "s'occupant de la jeunesse" ou par des communes ; par exemple, des autorités communales qui initient un projet de skatepark en associant un groupe de jeunes à toutes les étapes de la démarche, y compris dans ses aspects financiers.

Il est dès lors utile de compléter la liste des bénéficiaires et d'ajouter ces organismes privés ou publics.

Article 23 – Tâches déléguées

Alinéa 1 lettre c : Il convient de remplacer le terme de "jeunesse" par "les enfants et les jeunes" pour valoriser la catégorie des enfants tout en respectant le champ d'application de la loi fixé à l'art. 2, al. 1.

Alinéa 4 : Introduction d'un nouvel alinéa qui précise que les organisations s'occupant de la jeunesse qui reçoivent une subvention pour des tâches déléguées prévues dans la présente loi doivent coordonner leurs activités liées à ces tâches avec l'action du délégué cantonal. Cela permet d'assurer une cohérence et une efficacité de cette politique publique de promotion et de soutien aux activités de jeunesse pilotée par l'Etat en collaboration avec les prestataires subventionnés.

Article 30 – Reconnaissance des activités d'encadrement

Alinéa 1 : Il convient de supprimer la possibilité de reconnaissance des formations dans l'intitulé de l'art. 30 et de l'alinéa 1. D'entente avec les écoles et instances concernées, les formations suivies dans le cadre de l'encadrement d'activités de jeunesse ne peuvent pas donner lieu à des crédits ECTS et ne sont donc pas reconnues comme équivalentes à des modules de formation. Par la décision n°151 du 22 septembre 2016, la cheffe DFJC a défini les modalités de reconnaissance des stages comme équivalent à tout ou partie des stages exigés dans le cursus de la formation professionnelle.

Article 31 – Soutien à l'organisation de formations de base ou continue

Alinéa 2bis : Introduction du nouvel alinéa qui prévoit la reconnaissance par le SPJ des formations qu'il subventionne en vertu de l'art. 31, en particulier dans le cadre de l'autorisation des colonies et camps de vacances de plus de 7 jours dont la formation des organisateurs et des moniteurs doit remplir des exigences minimales conformément à la loi sur la protection des mineurs, son règlement d'application et ses directives en la matière.

8 CONSEQUENCES

8.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Mise en œuvre des articles 62, 70 et 85 de la Constitution

8.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

8.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

8.4 Personnel

Néant.

8.5 Communes

Renforcement du soutien méthodologique de l'Etat aux communes dans l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées par la LSAJ (art. 10 et 11).

8.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

8.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

8.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

8.10 Incidences informatiques

Néant.

8.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.12 Simplifications administratives

Néant.

8.13 Protection des données

Néant.

8.14 Autres

Néant.

9 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- Le projet de loi modifiant la loi du 27 avril 2010 sur le soutien aux activités de la jeunesse (LSAJ)
- Le projet de rapport sur le postulat Buffat "Pour une meilleure visibilité et fonctionnalité du Conseil des jeunes (CDJ)" 16_POS_212

et de prendre acte du rapport d'évaluation du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la mise en œuvre de la loi sur le soutien aux activités de la jeunesse (art. 32 LSAJ).

Texte actuel

Art. 1 Buts

¹ La présente loi a pour but d’instaurer une politique de soutien aux activités de la jeunesse.

² Par soutien aux activités de la jeunesse, on entend :

- a. l’identification et la prise en compte des besoins, des attentes et des intérêts spécifiques des enfants et des jeunes ;
- b. l’encouragement de la participation des enfants et des jeunes à la vie sociale au niveau communal, régional et cantonal afin de contribuer à l’apprentissage de la citoyenneté ;
- c. la reconnaissance et le soutien des activités de jeunesse et des organisations de jeunesse en veillant à favoriser la responsabilité et l’autonomie des enfants et des jeunes ;
- d. la reconnaissance et le soutien des expériences et de la formation liées aux tâches d’encadrement des enfants et des jeunes.

Projet

PROJET DE LOI modifiant la loi du 27 avril 2010 sur le soutien aux activités de la jeunesse (LSAJ)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l’enfant (CDE),

Vu la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l’encouragement de l’enfance et de la jeunesse (LEEJ),

Vu les articles 62, 70 et 85 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003,

Vu la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv),

Vu le projet présenté par le Conseil d’Etat,

décète

Article premier

¹ La loi du 27 avril 2010 sur le soutien aux activités de la jeunesse est modifiée comme suit :

Art. 1 Buts

¹ La présente loi a pour but de développer une politique de promotion et de soutien aux activités de jeunesse.

² Par promotion et soutien aux activités de jeunesse, on entend :

- a. Sans changement .
- b. l’encouragement de la participation des enfants et des jeunes à la vie sociale et politique au niveau communal, régional et cantonal afin de contribuer à l’apprentissage de la citoyenneté ;
- c. la reconnaissance et le soutien des activités de jeunesse extrascolaires et des organisations de jeunesse en veillant à favoriser la prise de responsabilité et d’autonomie des enfants et des jeunes ;

Texte actuel

Art. 2 Champ d'application

¹ Au sens de la présente loi, le terme de jeunes comprend les enfants et les jeunes jusqu'à 25 ans révolus domiciliés ou résidant dans le Canton de Vaud.

² Elle s'applique aussi aux personnes qui les accompagnent et les encadrent au sein des organisations de jeunesse et pour les activités de jeunesse visées par la présente loi.

³ La présente loi ne s'applique que dans la mesure où il n'y a pas d'autres dispositions cantonales applicables notamment dans les domaines de l'éducation, de l'accueil de jour, du sport, de la culture ou du social.

Art. 3 Définitions

¹ Dans la présente loi, on entend par :

- a. activités de jeunesse : tout projet, conçu et réalisé sans but lucratif par des enfants ou des jeunes ou pour et avec eux dans les domaines social, culturel, sportif et des loisirs ;
- b. organisation de jeunesse : toute association, au sens de l'article 60 CC, qui se consacre principalement à des activités de jeunesse et dont les membres sont composés majoritairement d'enfants ou de jeunes ;
- c. organisation s'occupant de la jeunesse : toute association, au sens de l'article 60 CC, qui fournit une aide aux organisations de jeunesse pour leur permettre d'accomplir leurs activités.

Projet

d. Sans changement.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux enfants et aux jeunes jusqu'à 25 ans révolus domiciliés ou résidant dans le canton de Vaud.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 2a Examen des conséquences

¹ L'Etat examine tout projet de loi ou d'investissement sous l'angle de ses conséquences pour l'enfance et la jeunesse.

² Dans le cadre de l'examen d'un projet de loi ou d'investissement par l'Etat, il peut solliciter en particulier la Chambre consultative de la jeunesse et la Commission de jeunes.

Art. 3 Définitions

¹ Dans la présente loi, on entend par :

- a. Sans changement ;
- b. Sans changement ;
- c. organisation s'occupant de la jeunesse : toute association ou fondation, au sens de l'article 60 CC, respectivement 80 CC, qui fournit une aide aux activités de jeunesse et aux organisations de jeunesse pour leur permettre d'accomplir leurs activités.

Art. 3a Participation des enfants et des jeunes

¹ La participation des enfants et des jeunes est entendue dans le cadre de la présente loi comme la possibilité de participer à la vie publique, ce qui inclut la participation sociale et politique ;

² Elle a pour but de permettre aux enfants et aux jeunes d'acquérir la capacité de former et d'exprimer leurs opinions et ainsi d'influer sur leurs conditions de vie au niveau communal, régional et cantonal.

Texte actuel

Art. 4 Autorités compétentes

¹ L'application de la présente loi relève :

- a. du département en charge de la jeunesse (ci-après : le département) lorsque la loi n'en dispose pas autrement ; le département peut déléguer certaines tâches au service en charge de la protection de la jeunesse ;
- b. du service en charge de la protection de la jeunesse (ci-après : le service) ;
- c. du répondant cantonal pour le soutien aux activités de la jeunesse (ci-après : le répondant cantonal).

Art. 5 Tâches du répondant cantonal

¹ Le répondant cantonal a notamment pour tâches :

- d'assurer le lien avec les personnes de référence désignées par les communes et en particulier avec les délégués à la jeunesse ;
- de veiller à la coordination entre les activités des différentes organisations de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse pour lesquelles l'intervention de l'Etat est sollicitée ;
- de contribuer à une réflexion prospective tenant compte des besoins et intérêts des enfants et des jeunes, en collaboration avec les milieux concernés ;
- d'apporter soutien et appui aux organisations de jeunesse qui le sollicitent ;
- de promouvoir un dialogue entre la jeunesse et les collectivités publiques notamment par l'organisation de débats, forums ou manifestations ;
- de s'assurer du bon fonctionnement des organes institués par la présente loi ;
- de collecter et faire circuler les informations relatives aux activités de la jeunesse.

Art. 6 Création et composition

¹ Le Conseil d'Etat institue une Chambre consultative de la jeunesse (ci-après : la Chambre consultative) composée de 12 à 15 membres représentant des milieux professionnels intéressés.

² Les membres de la Chambre consultative et la personne en charge de la présidence sont désignés par le Conseil d'Etat, sur proposition du département, pour une période

Projet

Art. 4 Autorités compétentes

¹ L'application de la présente loi relève :

- a. Sans changement ;
- b. Sans changement ;
- c. du délégué cantonal à l'enfance et à la jeunesse (ci-après : le délégué cantonal).

Art. 5 Tâches du répondant cantonal

¹ Le délégué cantonal a notamment pour tâches :

- d'apporter soutien et appui aux communes qui le sollicitent et d'assurer le lien avec les personnes de référence désignées par les communes, en particulier avec les délégués à l'enfance et à la jeunesse ;
- de veiller à la coordination entre les activités des différentes organisations de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse pour lesquelles l'intervention de l'Etat est sollicitée ;
- de contribuer à une réflexion prospective tenant compte des besoins et intérêts des enfants et des jeunes, en collaboration avec les milieux concernés ;
- d'apporter soutien et appui aux organisations de jeunesse qui le sollicitent ;
- de promouvoir un dialogue entre les enfants, les jeunes, les collectivités publiques, notamment par l'organisation de débats, forums ou manifestations ;
- de s'assurer du bon fonctionnement des organes institués par la présente loi ;
- de collecter et faire circuler les informations relatives au domaine de la promotion et du soutien aux activités de jeunesse ;
- de présider le Comité de préavis d'attribution des aides financières.

Art. 6 Création et composition

¹ Le Conseil d'Etat institue une Chambre consultative de la jeunesse (ci-après : la Chambre consultative) composée de 12 à 17 membres représentant des milieux professionnels intéressés, des communes et des organisations d'envergure cantonale s'occupant de la jeunesse.

² Sans changement.

Texte actuel

de 5 ans renouvelable. Leur rémunération est fixée par le Conseil d'Etat.

³ Le répondant cantonal est membre de droit de la Chambre consultative.

⁴ Pour le surplus, la Chambre consultative s'organise elle-même.

Art. 7 Tâches

¹ La Chambre consultative s'exprime sur toute question relative au soutien des activités de la jeunesse qui lui est soumise par le département ou par l'intermédiaire de ce dernier.

² Elle peut de son initiative lui faire des propositions.

³ Elle prend connaissance des aspirations et préoccupations des enfants et jeunes du canton notamment par la Commission de jeunes et développe une réflexion prospective sur les besoins et intérêts des enfants et des jeunes.

⁴ Elle participe également, par les représentants qu'elle désigne, au Comité de préavis d'attribution des aides financières.

Art. 8 Composition et nomination

¹ Le Conseil d'Etat institue une Commission de jeunes (ci-après : la Commission), composée de 15 à 25 membres, âgés au minimum de 14 ans et au maximum de 18 ans, pour un mandat de deux ans, renouvelable en principe une fois.

² Les membres de la Commission et la personne en charge de la présidence sont désignés par le Conseil d'Etat, sur proposition du département élaborée en collaboration avec les communes. Leurs indemnités et défraiements sont fixés par le Conseil d'Etat.

³ Les membres de la Commission doivent être en principe actifs au sein d'une association de jeunesse, d'un conseil ou d'un parlement de jeunes ou engagés dans d'autres formes d'activités participatives au niveau communal ou intercommunal.

⁴ Le répondant cantonal assiste la Commission dans ses travaux.

⁵ La Commission précise ses modalités de fonctionnement dans un règlement interne qu'elle soumet à l'approbation du département. Pour le surplus, elle s'organise elle-même.

Projet

³ Le délégué cantonal est membre de droit de la Chambre consultative.

⁴ Sans changement.

Art. 7 Tâches

¹ La Chambre consultative a notamment pour tâches :

- a. de prendre position, d'office ou sur requête de l'administration cantonale, sur tout projet de loi ou sujet pouvant la concerner ;
- b. de faire des propositions à l'attention du département concerné ou du Conseil d'Etat ;
- c. de prendre connaissance des aspirations et préoccupations des enfants et jeunes du canton notamment par la Commission de jeunes et de développer une réflexion prospective sur les besoins et intérêts des enfants et des jeunes.

² Elle participe également, par les représentants qu'elle désigne, au Comité de préavis d'attribution des aides financières.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

Art. 8 Composition et nomination

¹ Le Conseil d'Etat institue une Commission de jeunes (ci-après : la Commission), composée de 20 à 30 membres, âgés au minimum de 14 ans et au maximum de 18 ans.

² Les membres de la Commission et la personne en charge de la présidence sont désignés par le Conseil d'Etat, sur proposition du département élaborée en collaboration avec les communes, pour un mandat de deux ans, renouvelable en principe une fois. Leurs indemnités et défraiements sont fixés par le Conseil d'Etat.

³ Les membres de la Commission doivent être en principe actifs au sein d'une organisation de jeunesse, d'un conseil ou d'un parlement de jeunes ou engagés dans d'autres formes d'activités participatives au niveau communal ou intercommunal.

⁴ Le délégué cantonal assiste la Commission dans ses travaux.

⁵ Sans changement.

Texte actuel

Art. 9 Tâches

¹ La Commission a notamment pour tâches :

- a. de prendre position, d'office ou sur requête de l'administration cantonale, sur tout projet de loi pouvant la concerner ;
- b. de saisir la Chambre consultative de toute question susceptible de l'intéresser ;
- c. de faire des propositions à l'intention du département concerné ou du Conseil d'Etat ;
- d. de participer, par les représentants qu'elle désigne, au Comité de préavis d'attribution des aides financières.

Art. 10 Compétences communales

¹ Les communes prennent les mesures nécessaires de soutien aux activités des jeunes domiciliés ou résidant sur leur territoire.

² Elles le font par exemple :

- a. en désignant une personne de référence pour le soutien aux activités de la jeunesse ;
- b. en développant leur collaboration avec les organisations de jeunesse locales ou régionales ;
- c. en facilitant la réalisation d'activités de jeunesse communales ou régionales.

³ Pour réaliser ces tâches, elles peuvent développer des collaborations au niveau intercommunal ou régional.

Art. 11 Expériences participatives au niveau communal

¹ Les communes mettent sur pied et développent des expériences participatives pour les enfants et les jeunes domiciliés ou résidant sur leur territoire.

² Elles le font par exemple :

- a. en mettant à disposition des espaces formels ou non, réguliers ou occasionnels, de participation des enfants et des jeunes à la vie communale ;
- b. en associant des délégations d'enfants ou de jeunes à l'élaboration de projets communaux ou de quartiers les concernant ;
- c. en développant des collaborations au niveau intercommunal ou régional.

Projet

Art. 9 Tâches

¹ La Commission a notamment pour tâches :

- a. de prendre position, d'office ou sur requête de l'administration cantonale, sur tout projet de loi ou sujet pouvant la concerner ;
- b. Sans changement
- c. Sans changement
- d. Abrogé

² Elle participe également, par les représentants qu'elle désigne, au Comité de préavis d'attribution des aides financières.

Art. 10 Compétences communales

¹ Les communes prennent les mesures nécessaires de promotion et de soutien aux activités extrascolaires des enfants et des jeunes domiciliés ou résidant sur leur territoire.

² Elles le font par exemple :

- a. en désignant une personne de référence pour la promotion et le soutien aux activités de jeunesse ;
- b. Sans changement ;
- c. Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 11 Expériences participatives au niveau communal

¹ Sans changement.

² Sans changement

- a. Sans changement
- b. Sans changement
- c. Abrogé

³ Pour réaliser ces tâches, elles peuvent développer des collaborations au niveau intercommunal ou régional.

Texte actuel

JEUNESSE

Art. 13 Comité de préavis d'attribution des aides financières

¹ Le département institue un Comité de préavis pour l'attribution des aides financières (ci-après : le Comité de préavis).

² Il est composé du répondant cantonal, qui le préside, et de 6 à 8 membres, désignés pour une moitié par la Commission de jeunes et pour l'autre par la Chambre consultative.

³ Ses membres sont nommés pour une durée de deux ans, renouvelable en principe une fois.

⁴ Pour le surplus, le Comité de préavis fixe son organisation.

Art. 15 Types de projets

¹ Seul peut bénéficier d'une aide financière un projet :

- a. conçu, porté et réalisé par des enfants ou des jeunes, éventuellement avec l'aide d'un adulte ou
- b. initié par une organisation de jeunesse, mais impliquant une participation active des enfants ou des jeunes à son élaboration ou à sa réalisation.

Art. 23 Tâches déléguées

¹ Le service peut confier à des organisations d'envergure cantonale s'occupant de la jeunesse l'exécution des tâches suivantes :

- a. le soutien méthodologique aux activités de jeunesse, aux organisations de jeunesse et aux communes ;
- b. les mesures de coordination en faveur des organisations de jeunesse ;
- c. les actions d'information ou l'organisation de manifestations sur des questions intéressant la jeunesse.

² A cet effet, le service leur accorde une subvention par convention ou par décision.

³ Le département détermine en outre si d'autres tâches que celles mentionnées à l'alinéa 1er peuvent être déléguées aux dites organisations.

Projet

Art. 13 Comité de préavis d'attribution des aides financières

¹ Sans changement.

² Il est composé du délégué cantonal, qui le préside, et de 6 à 8 membres, désignés pour une moitié par la Commission de jeunes et pour l'autre par la Chambre consultative.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 15 Types de projets

¹ Seul peut bénéficier d'une aide financière un projet :

- a. sans changement

ou

- b. initié par une organisation de jeunesse, une organisation s'occupant de la jeunesse ou une commune, mais impliquant une participation active des enfants ou des jeunes à son élaboration ou à sa réalisation.

Art. 23 Tâches déléguées

¹ Le service peut confier à des organisations d'envergure cantonale s'occupant de la jeunesse l'exécution des tâches suivantes :

- a. Sans changement ;
- b. Sans changement ;
- c. les actions d'information ou l'organisation de manifestations sur des questions intéressant les enfants et les jeunes.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Les organisations réalisent les tâches déléguées de manière coordonnée avec le délégué cantonal.

Texte actuel

Art. 30 Reconnaissance des formations suivies et activités d'encadrement

¹ Les formations accomplies et les activités d'encadrement exercées dans le cadre d'activités de jeunesse ou d'organisations de jeunesse peuvent être reconnues comme équivalentes à des stages exigés dans le cursus de la formation professionnelle, en particulier dans le domaine de la santé, du social et de l'enseignement.

² Les conditions d'équivalences sont fixées par le département compétent, le cas échéant sur la base de préavis d'autres départements concernés.

Art. 31 Soutien à l'organisation de formations de base ou continue

¹ Le service peut soutenir financièrement les organisations de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse d'envergure cantonale qui mettent sur pied des formations de base et de perfectionnement pour les personnes qui accompagnent et encadrent les enfants et les jeunes.

² Ces formations doivent favoriser des fonctions d'encadrement et développer l'autonomie et la prise de responsabilités des enfants et des jeunes.

³ Ce soutien fait l'objet d'une convention de subventionnement ou d'une décision de subvention ponctuelle. Les articles 24 à 29 sont applicables par analogie.

Projet

Art. 30 Reconnaissance des formations suivies et activités d'encadrement

¹ Les activités d'encadrement exercées dans le cadre d'activités de jeunesse ou d'organisations de jeunesse peuvent être reconnues comme équivalentes à des stages exigés dans le cursus de la formation professionnelle, en particulier dans le domaine de la santé, du social et de l'enseignement.

² Sans changement.

Art. 31 Soutien à l'organisation de formations de base ou continue

¹ Sans changement.

² Sans changement.

^{2bis} Ces formations font l'objet d'une attestation reconnue par le service.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .